



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/54
8 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PRINCIPAUX ASPECTS LIES AUX TECHNOLOGIES DE CONTRÔLE DU SOUS-PRODUIT HFC-23 : MEXIQUE (DECISION 86/96)

Contexte

1. À sa quatre-vingt-quatrième réunion, le Comité exécutif a examiné les options de la proposition de projet visant à contrôler et à éliminer progressivement les émissions de HFC-23 de l'entreprise Quimobásicos (une entreprise produisant du HCFC-22 au Mexique), pour un coût total de 9 669 876 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 676 891 \$US pour l'ONUDI², tel qu'initialement soumis, conformément à la décision 83/67. Après discussion, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du projet à la 85^{ème} réunion (décision 84/91). Conformément au processus d'approbation intersessionnel établi pour la 85^{ème} réunion, la proposition de projet a été reportée à la 86^{ème} réunion³.

2. À sa 86^{ème} réunion, le Comité exécutif a examiné les options de la proposition de projet visant à contrôler et à éliminer progressivement les émissions de HFC-23 de Quimobásicos. Suite à une discussion lors de la réunion formelle en ligne, suivie d'une discussion au sein d'un groupe de contact (dans le cadre de réunions virtuelles), le Comité exécutif a décidé (décision 86/96):

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/72.

³ En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité exécutif a convenu de reporter sa 85^{ème} réunion, initialement prévue du 25 au 29 mai 2020, et de la tenir dos à dos avec la 86^{ème} réunion en novembre 2020. Afin d'assurer la continuité des activités liées à la conformité dans les pays visés à l'article 5, et de réduire sa charge de travail lors de la convocation, le Comité exécutif a décidé de mettre en œuvre un processus d'approbation intersession pour les projets et les activités qui devaient être soumis à la 85^{ème} réunion ; les points de l'ordre du jour qui ne seraient pas examinés entre les sessions seraient inclus dans l'ordre du jour de la 86^{ème} réunion. Compte tenu de l'évolution de la pandémie, le Comité exécutif a en outre reporté les deux réunions à mars 2021.

- a) De prendre note des options de la proposition de projet visant à contrôler et à éliminer progressivement les émissions de sous-produits du HFC-23 de Quimobásicos, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/96, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Mexique (décision 84/91) ;
- b) D'approuver, en principe, la somme de 3 833 384 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 268 337 \$US pour l'ONUDI, afin de permettre au gouvernement du Mexique de se conformer aux obligations de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 au titre de l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal, étant entendu que :
 - i) Le Gouvernement mexicain veillera à ce que, d'ici le 1er janvier 2022 et par la suite, les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit des lignes de production de HCFC-22 soient éliminées conformément au Protocole de Montréal, de sorte que les émissions pour les deux lignes soient égales ou inférieures à 0,1 kg de HFC-23 pour 100 kg de HCFC-22 produit ;
 - ii) Le Gouvernement mexicain avait la possibilité d'utiliser le financement approuvé en principe à l'alinéa b) ci-dessus pour remettre à neuf l'une des deux, ou les deux, unités de destruction par arc plasma installées sur le site de Quimobásicos, comme décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65, étant entendu que tout financement supplémentaire nécessaire serait couvert par Quimobásicos ;
 - iii) Un montant maximum de 2 995 047 \$US, sur le financement total approuvé, était associé aux coûts opérationnels supplémentaires et serait divisé en tranches annuelles à fournir au Mexique après vérification de la quantité de sous-produit HFC 23 détruite ;
 - iv) Les coûts opérationnels supplémentaires de chaque tranche annuelle seraient calculés en multipliant le nombre de kilogrammes de HFC-23 détruits par 3,28 \$US/kg ;
 - v) Le projet serait achevé avant le 1er janvier 2031 ;
 - vi) Le Gouvernement mexicain s'est engagé à garantir qu'il n'y aurait pas de financement supplémentaire provenant d'autres sources, y compris des crédits ou des compensations relatifs au HFC-23, pour le contrôle des émissions de sous-produit HFC-23 provenant des lignes de production concernées, pendant le projet ou après son achèvement ;
- c) À noter :
 - i) L'engagement pris par Quimobásicos de suspendre la production de HCFC 22 pendant deux semaines au maximum pour permettre la réparation de l'unité de destruction par arc plasma si le Gouvernement du Mexique devait choisir l'option 1A figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65 ;
 - ii) L'engagement pris par le Gouvernement mexicain de veiller à ce que les émissions de sous-produit HFC 23 provenant de la production de HCFC-22 par Quimobásicos continuent à être contrôlées et vérifiées de la même manière après l'achèvement du projet, y compris dans le cadre de politiques et de législations ;

- iii) Le financement approuvé en principe indiqué à l'alinéa b) ci-dessus est le financement total qui sera mis à la disposition du Mexique par le Fonds multilatéral pour le contrôle des émissions de sous-produit HFC 23 ;
- iv) Le financement fourni tient compte des réductions relatives au capital ne relevant pas de l'article 5 et aux exportations vers des Parties non visées à l'article 5 ;
- v) Les coûts convenus pour le projet tiennent compte des circonstances particulières du projet au Mexique et ne constituent pas un précédent pour tout autre projet lié au contrôle des émissions de sous-produit HFC-23 ;
- d) De demander au secrétariat, en coopération avec l'ONUDI, d'élaborer un projet d'accord entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions de sous-produit HFC 23, pour examen à la 87^{ème} réunion, à la lumière des orientations fournies par le Comité exécutif à la 86^{ème} réunion ;
- e) D'inviter le Gouvernement du Mexique, après l'achèvement du projet, à envisager de demander un financement supplémentaire, pour la vérification indépendante du sous-produit HFC-23 généré, détruit, vendu, stocké et émis, dans le cadre de la phase ultérieure de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, jusqu'à l'approbation du plan d'élimination des HFC pour le pays, auquel cas la vérification se poursuivrait dans le cadre de ce plan ; et
- f) D'approuver la première tranche du projet de contrôle et d'élimination des émissions de sous-produit HFC-23 à Quimobásicos, Mexique, et le plan de mise en œuvre 2021-2022 correspondant, d'un montant de 483 058 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 33 814 \$US pour l'ONUDI.

Projet d'accord relatif au contrôle des émissions de sous-produit HFC-23

3. Conformément à la décision 86/96 d), et en coopération avec l'ONUDI, le secrétariat a préparé le projet d'accord relatif à l'élimination des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 à Quimobásicos, qui figure à l'annexe I du présent document.

Incitation en faveur de l'optimisation des processus de réduction du taux de génération de sous-produit HFC-23

4. Lors de l'élaboration du projet d'accord, le secrétariat a relevé une question qu'il a soumise au Comité exécutif : celle de savoir s'il faut inclure dans le projet d'accord des dispositions destinées à encourager l'optimisation des processus visant à réduire le taux de génération de sous-produit HFC-23, comme expliqué ci-dessous.

5. Les coûts convenus de la proposition de projet étaient basés sur la quantité de sous-produit HFC-23 générée à partir de la production totale de 6 454 t de HCFC 22 de 2022 à 2030. Les processus de production en place et le fonctionnement optimisé de l'entreprise ont permis d'obtenir un taux de génération de sous-produit HFC-23 de 1,57 % de la production totale de HCFC-22⁴. Sur cette base, les coûts opérationnels supplémentaires du projet ont été convenus en se fondant sur une destruction annuelle⁵ de 101,54 t de HFC-23, en notant que les coûts opérationnels supplémentaires seraient ajustés en fonction de

⁴ Comme indiqué dans le tableau 6 et la note de bas de page 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65, le taux de génération du flux de déchets de HFC-23 de Quimobásicos est de 1,851 % ; ce flux de déchets est composé de 85 % de HFC-23, et de 15 % de produits non condensables et de HCFC-22, ce qui donne un taux de génération de sous-produits de HFC-23 (pur) de 1,571 %..

⁵ Les coûts ont été calculés sur la base d'une destruction commençant le 1er janvier 2022..

la quantité vérifiée de sous-produit HFC-23 détruit (à un coût convenu de 3,28 \$US par kilogramme de HFC-23 détruit), conformément à la décision 86/96 b) iii) et iv).

6. Dans le cadre de ses discussions sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23, les membres du Comité exécutif ont exprimé le souhait d'éviter de créer des incitations néfastes⁶. À cet égard, le secrétariat a noté que les sous-paragraphes b) iii) et iv) de la décision 86/96 pourraient avoir des conséquences involontaires dans les scénarios possibles suivants :

- a) Dans le cas où Quimobásicos produirait moins de 6,454 t de HCFC-22 au cours d'une année donnée mais augmenterait par inadvertance sa production de sous-produit HFC-23, aucune réduction du financement ne serait évaluée ;
- b) Dans le cas où Quimobásicos produirait plus de 6,454 t de HCFC-22 au cours d'une année donnée et prendrait des mesures pour optimiser son processus de production afin de réduire sa production de HFC-23, une réduction du financement serait envisagée ; et
- c) Dans le cas où Quimobásicos produirait moins de 6,454 t de HCFC-22 au cours d'une année donnée et optimiserait son processus de production pour réduire sa génération de sous-produit HFC-23, une réduction supplémentaire du financement serait calculée au-delà de la réduction attribuable à la baisse de la production de HCFC-22.

7. Pour inciter à optimiser les processus dans les trois scénarios ci-dessus, le secrétariat a proposé de réduire le financement approuvé pour une année donnée par rapport à celui spécifié dans l'annexe 1-A du projet d'accord pour cette année, conformément au tableau 1 :

Tableau 1. Réduction du financement annuel (\$US) en fonction de la production de HCFC-22 et du taux de génération de sous-produit HFC-23 au cours de l'année en question

	$x_{w,i} \geq 1,57\%$	$x_{w,i} < 1,57\%$
$P_{HCFC-22,i} \leq 6,454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$	$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$
$P_{HCFC-22,i} > 6,454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 6,454 \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$	0

$P_{HCFC-22,i}$ = production de HCFC-22 de l'année i (mt)

$Q_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 généré au cours de l'année i (kg)

$D_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 détruite au cours de l'année i (kg)

$x_{w,i} = \frac{Q_{HFC-23,i}}{P_{HCFC-22,i}}$ (%)

$IOC_{max,i}$ = coûts opérationnels supplémentaires maximums convenus au cours de l'année $i = 6,454 \times 0.0157 \times 3.28 = 332,355$ US\$

8. Le Gouvernement du Mexique a demandé un délai supplémentaire pour examiner la proposition du secrétariat. En particulier, la situation sans précédent due à la pandémie de COVID-19 a entraîné des changements profonds dans la demande du marché⁷; les incertitudes dans la planification de sa production de HCFC-22 pour répondre à cette demande du marché en évolution rapide ont entraîné des démarrages et des arrêts répétés de la production de HCFC-22 de Quimobásicos, ce qui devrait augmenter la génération de sous-produit HFC-23 par rapport à une production continue et stable de HCFC-22. En conséquence, le Gouvernement a eu besoin de plus de temps pour analyser les données de 2020 afin de mieux comprendre

⁶ Paragraphe 316 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/72.

⁷ La production de HCFC-22 de Quimobásicos pour 2020 était inférieure de 74 % à la production moyenne de 2017-2019.

les implications de la proposition du secrétariat ; le paragraphe pertinent (paragraphe 6) du projet d'Accord contenu dans l'Annexe I est donc présenté entre crochets.

9. Le secrétariat a rappelé les données fournies par l'entreprise lors de la 84^{ème} réunion indiquant que le taux de génération de sous-produit HFC 23 était fonction, entre autres, du nombre d'arrêts et de démarrages (des arrêts plus fréquents ayant tendance à augmenter la quantité de sous-produit HFC-23 générée), du volume de production (un volume de production plus faible ayant tendance à réduire la quantité de sous-produit HFC-23 générée), et d'autres facteurs. Comme le processus d'approbation intersessionnel prolongé pour la 86^{ème} réunion ne s'est achevé que le 7 mai 2021, l'ONUDI et le secrétariat ont disposé de peu de temps pour discuter de la manière dont les dispositions visant à encourager l'optimisation des processus pourraient être incluses dans le projet d'accord. En conséquence, le secrétariat informera le Comité exécutif des résultats de ses nouvelles discussions avec l'ONUDI sur cette question.

Recommandation du secrétariat

10. Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager d'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif concernant la destruction des émissions de HFC-23 générées au cours de la production de HCFC-22 à Quimobásicos figurant à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/54, à la lumière de toute information supplémentaire fournie au cours de la 87^{ème} réunion sur les résultats des discussions supplémentaires entre l'ONUDI et le secrétariat relatives aux mesures d'incitation à l'optimisation des processus en vue de réduire le taux de génération du sous-produit HFC-23.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL CONCERNANT LA DESTRUCTION DES ÉMISSIONS DE HFC-23 CRÉÉES LORS DE LA PRODUCTION DE HCFC-22 À QUIMOBASICOS

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la destruction, au titre du Protocole de Montréal, des émissions des substances du groupe II de l'annexe F (« HFC-23 ») créées lors de la production du HCFC-22 à Quimobásicos, à compter du 1^{er} janvier 2022.
2. Le Pays convient de respecter la limite d'émission annuelle d'un maximum de 0,1 kilogramme de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit d'ici au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à l'achèvement du projet le 1^{er} janvier 2031, comme indiqué sur la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A (« Objectifs et financement ») et s'engage à poursuivre le contrôle et la vérification des émissions de la même manière après l'achèvement du projet, au moyen de politiques et de mesures législatives.

Financement

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A pour toute réduction réalisée, comme indiqué au paragraphe 6. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de sa première réunion des années précisées à l'Appendice 1-A.
4. En acceptant cet Accord et si le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement au titre du paragraphe 3 :
 - (a) Le Pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir de sommes supplémentaires du Fonds multilatéral pour contrôler les émissions des substances du groupe II de l'annexe F créées dans les différentes installations de fabrication de substances du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F ;
 - (b) Conformément au paragraphe 7 b), le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites annuelles de contrôle des émissions de HFC-23, indiquées à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale ;
 - (c) Le coût de la destruction de tout kilogramme de sous-produit HFC-23 créé en sus des 913 876 kilogrammes maximums permis au titre de cet Accord sera payé par Quimobásicos, sous la supervision du Pays, pour la durée du projet ;
 - (d) Toutes les sommes restantes détenues par l'agence d'exécution principale ou par le Pays seront restituées au Fonds multilatéral à l'achèvement du volet financier de la dernière tranche de cet Accord ; et
 - (e) Il n'y aura aucun autre soutien financier de l'extérieur du Fonds multilatéral, toutes sources confondues, y compris les crédits et les compensations pour les HFC-23, pour contrôler les émissions de sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production de HCFC-22 concernées, pendant le projet ou après son achèvement.

5. Le financement accordé en vertu de cet Accord ne sera pas modifié en fonction de futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir une influence sur le financement offert par le Fonds multilatéral ou tout autre projet ou activité connexe au pays.

6. [Le Pays accepte que le financement indiqué à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A en 2023 et toute autre année donnée par la suite soit réduit conformément à la formule suivante :

	$x_{w,i} \geq 1,57 \%$	$x_{w,i} < 1,57 \%$
$P_{HCFC-22,i} \leq 6\,454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$	$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$
$P_{HCFC-22,i} > 6\,454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 6\,454 \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$	0

Où :

$P_{HCFC-22,i}$ = production de HCFC-22 au cours de l'année i (tm)

$Q_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 créé au cours de l'année i (kg)

$D_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 détruite au cours de l'année i (kg)

$x_{w,i} = \frac{Q_{HFC-23,i}}{P_{HCFC-22,i}} (\%)$

$IOC_{max,i}$ = Surcoûts d'exploitation maximums convenus pour l'année $i = 6,454 \times 0.0157 \times 3.28 =$
US \$332,355]

Conditions de décaissement des sommes

7. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la première réunion du Comité exécutif des années précisées à l'Appendice 1-A :

- Le Pays a émis une quantité de HFC-23 inférieure à 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord, sauf 2021 ;
- Le respect des objectifs dont il est question à l'alinéa a) a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, par un vérificateur retenu par l'Agence d'exécution principale ;
- Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 2-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour toutes les activités requises pour détruire le sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production de HCFC-22 concernées, et a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées ; et
- Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 2-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

8. Le Comité exécutif accepte de fournir la documentation à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant à remettre au moins 10 semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation :

- (a) Les réaffectations classées comme des changements importants et qui portent notamment sur :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant approuvé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) L'utilisation d'une autre technologie de destruction du sous-produit HFC-23 que celle déjà choisie dans la proposition de projet, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts connexes, confirmera le maintien de la limite d'émission annuelle de moins de 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit et que les économies possibles de surcoûts liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ; et
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant.

Souplesse en ce qui concerne la date du début de la destruction du HFC-23

9. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, et à cause des circonstances extraordinaires associées à la pandémie de la COVID-19, le Pays jouira de la souplesse nécessaire pour commencer la destruction du HFC-23 avant le 1^{er} mai 2022, étant entendu que :

- a) Le financement de la tranche de 2023 sera réduit de 3,28 \$US par kilogramme de HFC-23 non détruit entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} mai 2022 ; et
- (b) Le Pays ne subira aucune pénalité pour les émissions de HFC-23 créées par la production de HCFC-22 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} mai 2022.

Agence d'exécution principale

10. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale »). Le rôle de l'Agence principale est précisé à l'Appendice 4-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A.

Suivi

11. Le Pays assurera un suivi exact de ses activités au titre de cet Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 3-A, (« Institutions de suivi et leur rôle ») effectueront le suivi et feront rapport de la mise en œuvre des activités du Plan de mise en œuvre de la tranche précédente, selon leurs rôle et responsabilités expliqués dans le même appendice. Le suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, décrite à l'alinéa 7 b) ci-dessus.

12. Le Pays consent aux évaluations, qui pourraient être menées au titre des programmes de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

Non-respect de l'Accord

13. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs de destruction du HFC-23 créé par la production de HCFC-22 indiqués à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément aux Objectifs et financement. Le financement pourra être rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier révisé établi par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément aux Objectifs et financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 5-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de HFC-23 émis créé par la production de HCFC-22 dépassant la limite établie à la ligne 1.1 au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 7, ci-dessus.

14. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

15. Cet Accord prendra fin le 1^{er} janvier 2031. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes, sur approbation du Comité exécutif. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 d) de l'Appendice 2-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

16. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

17. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Consommation maximum permise de substances du groupe II de l'annexe F par 100 kg de substances du groupe I de l'annexe C produits (kg)	S.o.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)*	483 058	-	492 160	374 381	473 131	433 131	414 381	374 381	414 381	374 380	3 833 384
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	33 814	-	34 451	26 207	33 119	30 319	29 007	26 207	29 007	26 206	268 337
3.1	Total du financement convenu (\$US)	483 058	-	492 160	374 381	473 131	433 131	414 381	374 381	414 381	374 380	3 833 384
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	33 814	-	34 451	26 207	33 119	30 319	29 007	26 207	29 007	26 206	268 337
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	516 872	-	526 611	400 588	506 250	463 450	443 388	400 588	443 388	400 586	4 101 721

*Le financement convenu pour une année donnée sera réduit conformément au paragraphe 6 de cet Accord

APPENDICE 2-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra les parties suivantes :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière de destruction du sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production du HCFC-22 concernées. Le rapport précisera, notamment, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées sur les chaînes de production concernées et les quantités de HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées, ainsi que la technologie de destruction utilisée, afin que le Secrétariat puisse évaluer les résultats obtenus selon les quantités de HFC-23 détruites ou dégagées. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles afin d'éclairer et de justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant précisant, entre autres choses, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées et les quantités de HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées et ce, pour chaque demande de tranche;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile;
- (d) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 3-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) est responsable de la protection, de la restauration et de la conservation de tous les écosystèmes, ressources naturelles et services environnementaux, afin de favoriser le développement durable. Il est aussi responsable d'exécuter les politiques nationales en matière de changements climatiques et de protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'Ozone (qui relève du SEMARNAT) effectue un suivi de la production de HCFC-22 et des HFC-23 créés au cours de cette production par l'entremise de ses équipes régionales. Des inspections des chaînes de production de HCFC-22 sont prévues, afin que le contrôle du HFC-23 se poursuive après l'achèvement du projet.

2. Le Pays a offert et compte continuer à offrir la poursuite des activités et l'appui au projet au cours des années qui suivront, comme précisé dans le volet de soutien des institutions et la liste des activités du projet de renforcement des institutions, afin de garantir le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. Un étroit suivi de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont essentiels afin d'atteindre la conformité. Des réunions de coordination se tiendront régulièrement avec les parties prenantes de l'industrie, les parties prenantes gouvernementales (ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations et tous les secteurs participants, afin d'adopter les accords et les mesures

nécessaires pour réaliser les activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. Un suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de la destruction de HFC-23 requise sera effectué au moyen de visites dans les entreprises.

4. Un suivi annuel sera réalisé. Les visites de vérification sur place seront effectuées par les experts internationaux indépendants.

APPENDICE 4-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 2-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 2-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 2-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 13 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
- (j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (l) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification de la destruction du HFC-23 créé par chaque chaîne de production de HCFC-22 concernée, conformément à l'alinéa 7 b) et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 5-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 13 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant 9,84 \$US par kilogramme d'émission de HFC-23 créé sur chaque chaîne de production de HCFC-22 dépassant la quantité précisée à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité dure plus de deux années consécutives.
